

**Circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public**

(Texte non paru au *Journal officiel*)  
NOR : DEVO0540161C

*Références :*

Directive 86/278/CEE ;  
Décret du 8 décembre 1997 ;  
Arrêté du 8 janvier 1998.

*Pièces jointes :* document d'aide à la mise en oeuvre de la réglementation applicable à l'épandage des boues des stations d'épuration urbaines.

*Le ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Un cadre réglementaire rénové a été mis en place par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 afin de permettre de garantir la sécurité sanitaire des épandages des boues de stations d'épuration urbaines.

Les recommandations formulées par les citoyens lors de la conférence citoyenne sur le devenir des boues d'épuration urbaines, organisée en 2003 dans le cadre de la consultation préalable à la réforme de la politique de l'eau, ont mis notamment en avant l'intérêt de l'épandage agricole, la nécessité de mieux communiquer et informer sur ce sujet, de renforcer les contrôles réglementaires et de jouer sur la complémentarité des filières de traitement.

L'épandage agricole des boues issues des stations d'épuration urbaines continue à constituer la voie préférentielle d'élimination de ces sous-produits d'assainissement. Il s'agit d'une solution qui présente un double intérêt environnemental et économique et met à profit les capacités épuratoires naturelles des sols.

Les nombreuses études conduites sur ce sujet, tant en France qu'à l'étranger, confirment la pertinence de cette filière dès lors qu'elle est gérée avec rigueur.

Afin de pérenniser et encourager la filière épandage agricole des boues urbaines, vous veillerez à la mise en oeuvre des actions suivantes :

- le respect de la réglementation actuelle est reconnu par la majorité des acteurs comme le principal gage de crédibilité de la pratique ; les services de police de l'eau doivent veiller à son respect, notamment en renforçant les contrôles et en améliorant les procédures de surveillance ; le respect de cette réglementation est pris en compte au titre de la conditionnalité des aides agricoles ;
- la réglementation prévoit la mise en oeuvre dans chaque département d'une structure désignée organisme indépendant, appelée à jouer un rôle de service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines ; cette structure doit permettre l'implication de la profession agricole dans la filière ;
- la mise en place d'une politique de communication et d'information des élus et des citoyens sur les enjeux de la gestion des sous-produits de l'assainissement doit être activée.

Vous trouverez ci-joints des instructions et éléments d'interprétation de certains points de la réglementation liée à l'épandage agricole des boues d'origine urbaines qui vous aideront à la mise en oeuvre des textes ainsi qu'à la pérennisation de cette filière.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter plus de précision sur différents points.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le présent timbre.

Fait à Paris, le 18 avril 2005.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur de l'eau,*  
P. Berteaud

**1. Mise en conformité des filières « épandage agricole des boues d'épuration urbaines »**

**1.1. Régularisation administrative des dossiers d'épandage**

La mise en conformité des filières d'épandage de boues urbaines doit être l'une des priorités des services de police de l'eau.

A ce titre, il est indispensable d'accélérer la régularisation des plans d'épandage qui constitue un point essentiel à

l'application de la réglementation. Au-delà du respect de la réglementation en tant que telle, c'est la pérennité même de la filière « épandage agricole des boues de stations d'épuration » qui est en jeu. Ainsi, par rapport aux réticences importantes des agriculteurs à accepter l'épandage des boues de stations d'épuration, l'application stricte de la réglementation permet en effet de leur apporter des garanties à la fois sur l'innocuité des boues épandues, sur la transparence et la traçabilité de la filière.

De plus, la nouvelle réglementation de la politique agricole commune (PAC) prévoit, notamment au titre de la conditionnalité des aides, le respect de la directive 86/278/CEE relative à l'épandage des boues. A ce titre, il sera exigé de l'exploitant agricole, qui accepte l'épandage de boues, qu'il ait donné son accord préalable ou qu'il dispose d'un contrat d'épandage le liant au producteur de boues. Cet accord ou ce contrat devra mentionner obligatoirement la liste des parcelles concernées ainsi que le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou à défaut une copie de la lettre du service de police de l'eau au producteur de boues indiquant que les pratiques d'épandage mises en oeuvre respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

La mise en oeuvre de la conditionnalité étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la campagne d'épandage de l'été 2005 sera la première concernée par les contrôles liés à cette mesure. A titre exceptionnel, pour ces premiers contrôles portant sur l'année 2005, si les mentions suivantes, liste des parcelles, numéro de l'arrêté ou du récépissé de déclaration ou lettre du service chargé de la police de l'eau, sont absentes du document présenté par l'agriculteur, l'agriculteur ne sera pas sanctionné. Mais, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui accepteront d'épandre des boues sur leurs parcelles lors des contrôles suivants, il est impératif et indispensable de régulariser au plus vite les plans d'épandage.

En cas de dossier en cours d'instruction ou encore non régularisé (dossier non déposé à la préfecture, étude préalable en cours de réalisation), un courrier du service de police de l'eau dont un modèle est fourni en annexe 1 pourra être adressé, à sa demande, au producteur de boues certifiant que les épandages réalisés sont bien en conformité avec les prescriptions des textes réglementaires liés à l'épandage agricole. A ce titre, le service de police de l'eau devra disposer du résultat des mesures attestant de la conformité des valeurs relatives aux concentrations en métaux lourds dans les sols recevant des boues, aux concentrations en éléments traces métalliques et éléments traces organiques dans les boues et aux quantités maximales annuelles de ces éléments traces métalliques et éléments traces organiques pouvant être introduites dans les sols à destination agricole ainsi que sur l'adéquation entre l'utilisation des boues et les besoins nutritionnels des plantes, la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ainsi que d'une information sur la mise en place d'une démarche « qualité » et « traçabilité » par le producteur de boues. En tout état de cause, le producteur de boues devra fournir, en préalable à un tel courrier, au service de police de l'eau les documents suivants :

- une étude préalable ou une lettre de commande de l'étude préalable ;
- un planning prévisionnel d'épandage ;
- un bilan agronomique ;
- une synthèse du registre d'épandage.

Vous adresserez donc rapidement aux collectivités locales qui ne disposeraient pas encore de plan d'épandage en règle une lettre, destinée d'une part à leur rappeler leurs obligations, d'autre part à leur demander de déposer, selon les cas, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, enfin à fixer un délai d'exécution qui doit être le plus court possible tout en restant réaliste vis-à-vis des contraintes qui leur sont imposées. Il est ainsi nécessaire de mettre en place un dispositif gradué (informations, rappels des obligations, concertation et dialogue) qui pourra aboutir à une éventuelle mise en demeure au sens de l'article L. 216-1 du code de l'environnement (un modèle de mise en demeure est joint en annexe II) en cas d'absence d'exécution de votre demande par la collectivité locale, dans le délai que vous aurez fixé. Cette procédure devra donner lieu, en cas de manquement, aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

## 1.2. Régularisation des capacités de stockages

Pour respecter la réglementation (décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines), les collectivités et leurs exploitants, doivent mettre en place une capacité de stockage suffisante (entre six et dix mois selon les conditions locales : pratiques culturelles, conditions climatiques,...) afin de garantir une bonne traçabilité (analyses réalisées avant l'épandage), une bonne sécurité et un épandage effectué dans de bonnes conditions (respect des périodes de besoins agronomiques et des contraintes climatiques). Il est important de respecter ces capacités afin de crédibiliser la filière.

Des capacités de stockage insuffisantes ne sont plus acceptables. A ce titre, vous appellerez par lettre recommandée à toutes collectivités dont les capacités de stockages seront sous-dimensionnés leurs obligations.

Un dispositif gradué (informations, rappels des obligations, concertation et dialogue) sera également mis en place. En cas d'évidente mauvaise volonté, le service de police de l'eau mettra en demeure toutes les collectivités qui n'auraient pas encore de capacité de stockage suffisante ; en leur enjoignant de mettre en oeuvre, dans un délai raisonnable, les moyens nécessaires pour améliorer leur capacité de stockage et de présenter un échéancier de réalisation des travaux de mise aux normes. Des modèles de courrier et d'arrêté de mise en demeure sont joints en annexes III et IV. Une concertation pourra avoir lieu préalablement avec l'Agence de l'eau notamment par rapport à leur programme de financement.

Pour que la traçabilité soit assurée de manière optimale, il est souhaitable que les ouvrages de stockage soient compartimentés pour permettre de constituer différents lots de boues. Le nombre de lots produits sur l'année est fonction de la production de boues et des fréquences d'analyses prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998. A minima, il est nécessaire de constituer un compartimentage (entre un et six mois maximum de stockage par compartiment ou silo selon les conditions

locales) ou à défaut une zone de quarantaine qui accueillera les boues nouvellement produites et qui sont en attente des résultats d'analyses avant l'épandage. Ceci permettra en cas de résultats non conformes d'identifier les lots correspondants et de les soustraire à l'épandage agricole.

Il est important de noter que la mise en place de capacités de stockage supplémentaires nécessite une information préalable du préfet qui pourra selon les cas : ou simplement enregistrer l'information ; ou prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ; ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation selon le caractère notable des modifications apportées (art. 15 du décret 93-742). Toutefois, dans un souci de mise en conformité effective et rapide des capacités de stockage, il conviendra de préconiser préférentiellement plutôt l'une des deux premières solutions.

### 1.3. Mise en place des contrôles

La mise en oeuvre d'un programme de contrôle est indispensable pour le bon fonctionnement de la police de l'eau. Ainsi, un nombre minimum de contrôles des plans d'épandage de boues urbaines au niveau départemental doit être effectué car cela constitue un complément indispensable à la crédibilité de cette filière et de son suivi par l'Etat. La police de l'eau ne saurait être crédible sur cette filière sans une présence des agents de l'état sur le terrain. Les services de police devront donc réaliser au moins cinq actions de contrôle sur les épandages au niveau de leur département.

La réalisation d'un premier travail de diagnostic de la connaissance des épandages au travers de la vérification de la transmission des rapports annuels et des bilans d'épandage par les maîtres d'ouvrage et la vérification que les éléments y sont formellement présents (fréquence d'analyse des boues, des paramètres, des doses d'apport) est nécessaire avant d'aller sur le terrain. Ainsi, en tout premier lieu, un rappel des obligations réglementaires sera réalisé au niveau des exploitants défaillants afin de leur souligner l'obligation de transmission des documents prévus par les textes (bilans d'épandage, résultats d'autosurveillance, plan prévisionnel d'épandages).

La synergie entre l'organisme indépendant (cf. point 2-) et les services préfectoraux peut être un élément utile pour préparer les opérations de contrôle, en amont, à l'aide de la synthèse départementale des épandages.

L'enjeu n'est pas uniquement de contrôler la qualité des boues mais l'activité « épandage » elle-même. Ainsi, des contrôles pourront être effectués sur :

- le respect du périmètre d'épandage et/ou sa modification dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de sa modification ;
- les moyens de la filière mis en oeuvre (capacité de stockage, matériel d'épandage mis à disposition,...) et leur adéquation à l'importance et au bon fonctionnement du recyclage agricole ;
- le bon établissement des documents nécessaires au suivi de la production de boues (disponibilité et transmission effective, justification de l'accord des agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles) ;
- la qualité des boues et des sols (réalisation des analyses effectives des boues et des sols, connaissance préalable des résultats d'analyse avant les épandages, conformité des boues,...) ;
- le respect des périodes d'interdictions d'épandage...

Des prélèvements de boues et de sols en vue d'analyses pourront être réalisés directement par les services de police de l'eau. Ces analyses sont à la charge du producteur de boues mais seront déduites des obligations d'analyses d'auto-surveillance si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

En tout état de cause, un certain nombre de points pourront être vérifiés lors des contrôles inopinés effectués sur les stations d'épuration urbaines (cf. circulaire du 6 novembre 2000, paragraphe 6).

### 1.4. Modification des plans d'épandage

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues doit faire l'objet d'une portée à connaissance au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le critère retenu est la surface d'épandage. Le plan d'épandage est un document qui évolue assez rapidement en fonction du contexte, des acteurs impliqués. Cela induit de trouver une certaine souplesse, tout en respectant l'esprit de la réglementation. Ainsi, le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du contexte local.

Les seuils suivants sont proposés pour une évolution sur trois années (cycle classique de rotation au sein d'un plan d'épandage) :

TAILLE périmètre	PÉRIMÈTRE compris entre 0 et 100 ha	PÉRIMÈTRE compris entre 100 et 500 ha	PÉRIMÈTRE compris entre 500 et 1 000 ha	PÉRIMÈTRE compris entre 1 000 et 2 000 ha	PÉRIMÈTRE > 2 000 ha

Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité de la révision du plan d'épandage <sup>2</sup>	> 30 %	> 5 % de la surface épandue + 5 ha	> 20 % de la surface épandue + 30 ha	> 15 % de la surface épandue + 80 ha	> 10 % de la surface épandue + 180 ha
Seuil de variation <sup>1</sup> maximale entraînant la nécessité d'une modification <sup>3</sup> de la révision du plan d'épandage	> 15 %	> 15 %	> 10 % de la surface épandue + 25 ha	> 5 % de la surface épandue + 75 ha	> 3 % de la surface épandue + 115 ha
Seuils de variation <sup>1</sup> entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information <sup>4</sup> au service en charge de la police de l'eau	≤ 15 %	≤ 15 %	≤ 10 % de la surface épandue + 25 ha	≤ 5 % de la surface épandue + 75 ha	≤ 3 % de la surface épandue + 115 ha

1. Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.
2. La révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.
3. La modification de la révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre.
4. Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

En plus de ces critères de seuils, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans un plan d'épandage et tant que les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 30 %, un arrêté modificatif sera pris après passage en comité départemental d'hygiène et une enquête publique sera menée dans ces nouvelles communes. Si les modifications de surfaces concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 30 %, une nouvelle procédure d'instruction du plan sera conduite et l'enquête publique menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage.

## 2. Mise en place des organismes indépendants

La mise en place de l'organisme indépendant, structure déjà établie dans une trentaine de départements, doit être généralisée pour assurer localement une expertise technique publique et une transparence de la filière épandage agricole des boues urbaines.

Il est donc important que vous étudiez, le cas échéant dans le cadre de comités locaux, et avec l'accord des chambres d'agriculture et des agences de l'eau qui prévoient de contribuer sur le plan financier, les conditions de mise en oeuvre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 98, qui prévoit la possibilité de confier un rôle d'expertise et de suivi agronomique des épandages des effluents urbains et industriels à un organisme indépendant du producteur de boues ou d'effluents. A ce titre, le préfet veillera tout particulièrement à s'attacher à la notion d'indépendance vis-à-vis du producteur de boues ou d'effluents.

Cet organisme est mis en place par un arrêté préfectoral (modèle en annexe V) qui précise les rôles respectifs de l'administration et de cette structure.

Il doit être chargé de l'ensemble des missions prévues dans l'arrêté qui formalise son existence, ou à défaut dans la réglementation. Il est important qu'au minimum les trois missions suivantes soient prises en charge par ces structures :

- expertise technique des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues. Cela implique que la communication de l'ensemble de ces pièces à cet organisme ainsi que les modalités sont prévues et définies dans l'arrêté ;
- centralisation et synthèse de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages). L'organisme donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise et accumule les données (rapport, statistiques, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière ;
- information et conseils aux différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

L'organisme indépendant joue un rôle complémentaire à celui des services préfectoraux, qui conservent leurs missions de contrôle et d'instruction des dossiers et de police. De la même façon, les prestations de plans d'épandage concurrentes aux activités des bureaux d'études lui sont interdites.

Le mode de financement de l'organisme indépendant doit permettre de conserver une indépendance financière vis-à-vis du producteur de boues. Les acteurs publics comme les Agences de l'eau, conseils Généraux, conseils Régionaux,... seront sollicités. Il est toutefois également envisageable d'assurer un cofinancement via une contribution des producteurs des

boues, à condition expresse que cette participation financière fasse l'objet d'une convention transparente et n'influe pas sur l'indépendance de l'organisme indépendant.

L'encadrement de l'organisme indépendant doit être assuré par un comité de pilotage réunissant les acteurs de la filière dont le préfet assure la présidence. Ce comité a notamment pour rôle d'entendre les rapports annuels d'activité des organismes indépendants et de fixer les orientations et directives.

De manière générale, les organismes indépendants répondent à un même souci des acteurs de la filière épandage agricole : sécuriser et pérenniser la filière des épandages et se donner les moyens de faire respecter la réglementation. En outre, ces structures et les comités qui s'y rattachent contribuent à renforcer le partenariat entre les acteurs, ce qui est indispensable au bon fonctionnement de la filière, et en garantit la maîtrise collective.

### **3. Actions de communications et d'informations**

Il est indispensable qu'une large information soit mise en place pour que les épandages des boues urbaines sur les terres agricoles soient clairement acceptés par tous.

La plus large concertation, tant au niveau local (initiative du producteur de boues) que départemental (initiative du préfet), doit permettre à tous les acteurs de prendre position en connaissance de cause sur la pratique de l'épandage. L'organisme indépendant (cf. point 2) peut sur ce domaine appuyer les initiatives des services préfectoraux, notamment en tant qu'expert, en particulier par son rôle privilégié d'interface avec la profession agricole.

Je vous réitère donc mon invitation à ce que soit mis en place des comités de concertation départementaux boues, structure distincte du comité de pilotage de l'organisme indépendant, associant les différents acteurs de la filière en particulier en y associant la profession agricole, afin d'aider à la communication entre partenaires sur le sujet. A ce titre, ces comités pourront prendre en charge la responsabilité de la mise en place d'une politique départementale active sur ce sujet.

Je tiens également à vous rappeler qu'une cellule de veille sanitaire utilisant le réseau des centres antipoisons des écoles nationales vétérinaires a été mise en place depuis plusieurs années grâce à un partenariat entre les écoles nationales vétérinaires et l'ADEME pour suivre spécifiquement les accidents pouvant être reliés à une mauvaise utilisation des boues urbaines sur prairies ou cultures fourragères, la surveillance des animaux directement en contact avec les sols récepteurs de boues pouvant être un précieux indicateur en matière de santé publique. Vous pouvez contacter cette cellule afin de signaler tout cas en utilisant le standard téléphonique et les personnels des centres antipoisons vétérinaires situés dans les quatre écoles nationales vétérinaires françaises (Lyon : 04-78-87-10-40, Nantes : 02-40-68-77-40, Toulouse : 05-61-19-38-00 et Alfort : 01-43-96-72-34). Depuis sa relance en 1997, cette cellule n'a jamais eu de cas dans lequel la responsabilité des pratiques d'épandages soit démontrée (comptes rendus disponibles sur le site [http://www.ademe.fr/Collectivites/bois-energie/pages/Filiere/cellule\\_veille/default.htm](http://www.ademe.fr/Collectivites/bois-energie/pages/Filiere/cellule_veille/default.htm)).

Il est indispensable que la question de la gestion des boues issues des stations d'épuration soit intégrée dans la politique locale des déchets via les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, outil de programmation et d'orientation pour une gestion de proximité, élaboré sous la responsabilité du conseil général, à la fois en terme de définition des objectifs que d'organisation des territoires. A ce titre, il est important de rappeler que le principe de proximité prôné dans le cadre de la gestion des sous-produits de l'assainissement ne signifie pas forcément gestion départementale.

### **4. Prévention des pollutions et réduction à la source**

Le contrôle et la gestion des déversements au réseau, facteur d'un bon fonctionnement du système d'assainissement et d'une meilleure maîtrise de la qualité des boues produites, constituent un enjeu important. La maîtrise des rejets contaminants dans les réseaux est la première condition pour obtenir des boues de qualité qui seront facilement acceptées pour l'épandage. Une « police des réseaux » efficace doit être mise en place par les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des systèmes de collecte des eaux usées afin de produire des boues propres.

Parallèlement, les usagers du service d'assainissement doivent être incités à réduire à la source leurs rejets par la mise en place de technologies propres et l'adhésion à des systèmes de collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

Le raccordement pour le déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques présente un caractère facultatif et est, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, soumis à l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages de collecte. Seul un décret en Conseil d'Etat peut contraindre, selon l'article L. 1331-14 du même code, un département, une commune ou un groupement de communes à recevoir de tels effluents dans son réseau d'assainissement.

Si une collectivité accepte de recevoir dans son réseau des eaux usées autres que domestiques, elle devient responsable de la collecte et du traitement de la pollution déversée dans son réseau. Ce transfert ne saurait toutefois faire disparaître les responsabilités que les industriels auraient eux-mêmes encourues, tant vis-à-vis des tiers qu'au regard des textes relatifs à la lutte contre la pollution des eaux, si la commune n'avait pas pris en charge leurs effluents.

L'objectif de l'autorisation de déversement est la protection du système d'assainissement (réseau et STEP) et de son fonctionnement. Pour mettre en place une nouvelle organisation fondée sur les outils réglementaires à leur disposition actuellement, à savoir l'autorisation de déversement et le règlement du service d'assainissement, les collectivités locales devront s'engager dans une politique volontariste.

Dans le cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le raccordement au réseau

collectif n'est envisageable que dans le cas où la collectivité serait apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. En cas de raccordement au réseau d'assainissement d'une nouvelle ICPE ou de l'extension d'une ICPE existante, le volet assainissement de l'étude d'impact préalable doit démontrer la capacité de la STEP à traiter correctement les effluents émis. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE s'appliquent sans préjudice de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité propriétaire du réseau. Les deux actes sont indépendants l'un de l'autre. D'où l'importance pour l'industriel de réunir autour de lui l'inspection des installations classées et la collectivité responsable de l'assainissement (éventuellement assistée de son délégué) afin de rendre cohérentes les prescriptions demandées respectivement dans les deux arrêtés (art. 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation).

Les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, issues d'une ordonnance datant de 1958, sont actuellement encore peu appliquées par les collectivités locales. La confusion entre autorisation et convention de déversement (autrefois relayée par certains textes) explique en partie cette carence.

La mise en place de l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement, rendue obligatoire à partir de 1995, contribue également à ce que les collectivités connaissent bien tous les effluents déversés dans leur réseau.

Nous vous invitons donc à informer les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en oeuvre de la législation relative au déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement et à leur transmettre le modèle type d'arrêté déversement des eaux usées autres que domestiques.

Pour ce faire, vous trouverez en annexe VI un modèle d'arrêté d'autorisation de déversement. L'autorisation préalable de déversement des eaux usées autres que domestiques est obligatoire. Elle doit prendre la forme d'un acte juridique unilatéral et ne doit en aucun cas être assimilée à une convention de déversement qui elle, est facultative et de nature contractuelle.

Ce modèle type d'arrêté d'autorisation se substitue aux dispositions concernant le raccordement des eaux usées autres que domestiques figurant dans le modèle de règlement du service d'assainissement diffusé par la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986. Il s'agit néanmoins d'un modèle qui ne présente pas de caractère obligatoire pour les collectivités locales et qui peut être librement adapté dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans la plupart des cas, il s'agira de mettre en conformité avec la réglementation (art. L. 1331-10 du code de la santé publique) des déversements existant sans autorisation. Aussi, en vertu du principe d'égalité des usagers du service public d'assainissement, un recensement des situations et une définition des règles techniques et financières applicables sont les préalables à toute action d'envergure. Les informations détenues par les agences de l'eau et les DRIRE (mesures de pollution, tableau d'évaluation forfaitaire de la pollution industrielle...) pourront constituer une base de travail pour les collectivités dépourvues de données.

Une attention toute particulière sera apportée aux rejets contenant des substances prioritaires et dangereuses prioritaires visées par la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement et substances dangereuses visées par la directive n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté.

## ANNEXE I

### MODÈLE DE LETTRE DES SERVICES DE POLICE DE L'EAU AU PRODUCTEUR DE BOUES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES PAC PAR RAPPORT À LA DIRECTIVE N° 86/278 « BOUES »

Date

Lettre recommandée avec AR

Objet : plans d'épandage

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du , vous m'avez demandé un avis sur les épandages de boues issus de la station d'épuration urbaine de sur les sols agricoles des communes de

Au vu des documents en ma possession (lettre de commande de l'étude préalable ou étude préalable, planning prévisionnel d'épandage, bilan agronomique, synthèse du registre d'épandage), je suis amené à considérer que :

- la qualité et la quantité des boues épandues sont bien conformes aux concentrations en métaux lourds et éléments traces organiques dans les boues et aux quantités maximales annuelles de ces éléments traces métalliques et organiques pouvant être introduites dans les sols à destination agricole telles que définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les valeurs relatives aux concentrations en éléments traces métalliques dans les sols recevant des boues sont bien conformes aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- il existe bien une adéquation entre l'utilisation des boues et les besoins nutritionnels des plantes, la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place de démarches qualité et traçabilité a bien été réalisée.

A ce titre, les pratiques d'épandage de boues de la station d'épuration de mises en oeuvre sont conformes aux exigences de la directive 86/278 concernant l'épandage agricole de boues urbaines.

D'autre part, je vous rappelle que compte tenu des tonnages de boues épandues, vous devez posséder un arrêté d'autorisation (ou récépissé de déclaration) au titre de la rubrique 5.4.0 (ou 5.5.0) de la loi sur l'eau.

Je vous invite donc à déposer un dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), avant le . Si à cette date, aucun document n'était en ma possession, je serais dans l'obligation de vous adresser une lettre de mise en demeure.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agr er, Monsieur le maire, l'expression de ma consid ration la plus distingu e.

ANNEXE II  
MOD LE D'ARR T  DE MISE EN DEMEURE  
« R GULARISATION DES PLANS D' PANDAGE »

Arr t  de mise en demeure (art. L. 216.1 du code de l'environnement)

Le pr fet de

Vu la directive CEE n  86/278 du 12 juin 1986 modifi e, relative   la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d' puration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code g n ral des collectivit s territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7   L. 2224-12,

Vu le d cret n  93-742 du 29 mars 1993 modifi , relatif aux proc dures d'autorisation et d claration pr vues par l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le d cret n  93-743 du 29 mars 1993 modifi  relatif   la nomenclature des op rations soumises   autorisation ou   d claration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le d cret n  97-1133 du 8 d cembre 1997 relatif   l' pandage des boues issues du traitement des eaux us es ;

Vu l'arr t  du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux  pandages de boues sur les sols agricoles pris en application du d cret n  97-1133 du 8 d cembre 1997 suscit  ;

Vu les courriers de la mise en date au maire de rappelant les obligations en mati re d' pandage des boues de station d' puration que doit respecter sa commune,

Consid rant que la commune de ne dispose pas de l'autorisation (ou du r c piss  de d claration pr vu) pr vue par les articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement, et qu'en cons quence, la commune de  pand ses boues en infraction avec lesdits articles :

Consid rant en cons quence que la commune de..... doit d poser un dossier de demande d'autorisation (ou de d claration), et en tout  tat de cause au plus tard le ,

Sur proposition du secr taire g n ral de la pr fecture de ,

Arr te :

Article 1 r

La commune de est mise en demeure de d poser, au plus tard le un dossier de demande d'autorisation (ou de d claration) pour l' pandage des boues urbaines de son syst me d'assainissement.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions pr vues par l'article 1 r du pr sent arr t , la commune de est passible de sanctions administratives pr vues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions p nales pr vues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du m me code.

Article 3

Le pr sent arr t  sera notifi    la commune de

En vue de l'information des tiers :

- il sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de ;

- une copie en sera d pos e en mairie de , et pourra y  tre consult e.

Un extrait sera affich  dans cette mairie pendant un d lai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que pr vu   l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la pr sente d cision peut  tre d f r e   la juridiction administrative (tribunal administratif de....) dans les conditions pr vues   l'article L. 514-6 du m me code.

Article 5

Le secr taire g n ral de la pr fecture de.....

Le directeur d partemental de l'agriculture et de la for t de.....

Le directeur d partemental des affaires sanitaires et sociales de.....

Le directeur d partemental de l' quipement, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Ampliation du pr sent arr t  sera adress  pour information :

Au directeur r gional de l'environnement de.....,

Au directeur r gional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de.....,

Au d l gu  r gional de l'agence de l'eau.....,

, le  
Le préfet,

ANNEXE III  
MODÈLE DE LETTRE « CAPACITÉ DE STOCKAGE »

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le maire,

Par courriers en date du....., je vous ai rappelé les obligations réglementaires des collectivités en matière de mise en conformité de la filière épandage des boues issues de la station d'épuration communale.

Ainsi, pour respecter cette réglementation (décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines), les collectivités et leurs exploitants devaient, en principe, avoir mis en place avant le ..... une capacité de stockage suffisante (au moins ..... mois) pour assurer l'épandage des boues dans de bonnes conditions.

Je me permets d'insister à nouveau auprès de vous sur ce point car, au-delà du respect de la réglementation en tant que telle, c'est bien la pérennité même de la filière « épandage agricole des boues de stations d'épuration » qui est en jeu.

Ainsi, par rapport aux réticences importantes des agriculteurs à accepter l'épandage des boues de stations d'épuration, l'application stricte de la réglementation permet en effet de leur apporter un certain nombre de garanties à la fois sur l'innocuité des boues épandues, de transparence et de traçabilité de la filière.

La mise en conformité des filières épandage est l'une des priorités affichées par la mission inter-services de l'eau de ..... pour l'année 2005.

Je compte donc proposer à la signature de M. le préfet du département de ..... un arrêté de mise en demeure de toutes les agglomérations d'assainissement qui n'auraient pas encore de capacité de stockage suffisante ; arrêté de mise en demeure les enjoignant de mettre en oeuvre, dans un délai de .... ans, les moyens nécessaires pour améliorer leur capacité de stockage et de présenter un échéancier de réalisation des travaux de mise aux normes.

Votre collectivité rentre dans ce cas. Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je vous communique pour avis et observations. Je vous saurai gré de bien vouloir me faire part de vos éventuelles remarques sur celui-ci avant le .././2005.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

ANNEXE IV  
MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
« CAPACITÉ DE STOCKAGE »  
ARRÊTÉ

Le préfet de .....

Mise en demeure au titre de l'article L. 216-1  
du code de l'environnement

Mise aux normes de la filière épandage de boues de station d'épuration/capacité de stockage.

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscités ;

Vu les courriers de la mise en date .././.... au maire de ..... rappelant les obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration que doit respecter sa commune ;

Considérant qu'en application de l'article 8 et de l'article 22 du décret n° 97 du 7 décembre 1997 susvisé la capacité d'entreposage de boues des stations d'épuration doit tenir compte des périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible, avant le .././.... ;

Considérant que dans le département de ....., la capacité d'entreposage des boues doit être au minimum de X mois pour tenir compte des périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible ;

Considérant que la capacité d'entreposage de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de ..... n'est aujourd'hui que de X mois, eu égard au flux moyen de pollution accepté par la station d'épuration en 200X et au taux de siccité déclaré en 200X ;

Considérant qu'à ce jour la commune de ..... n'a pas procédé à la mise en conformité de son entreposage de boues avec



les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de ..... doit réaliser les travaux de mise en conformité de sa capacité d'entreposage de boues dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le .././..... ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de .....,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La commune de ..... est mise en demeure d'avoir réalisé, au plus tard le .././..... la mise aux normes de la capacité d'entreposage des boues de sa station d'épuration, avec une capacité d'entreposage d'au moins X mois en considérant un flux de pollution maximum traité sur la station d'épuration.

#### Article 2

La commune de ..... devra fournir au service en charge de la police de l'eau de ....., avant le .././....., un échéancier de réalisation de la mise aux normes de la capacité de stockage de la station d'épuration de X.

#### Article 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de ..... est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de .....

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ..... ;
- une copie en sera déposée en mairie de ....., et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 5

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de .....) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

#### Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de .....

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de .....,

ou M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

Au directeur régional de l'environnement de .....,

Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de .....

Au délégué régional de l'agence de l'eau .....

Fait à , le

Le préfet,

### ANNEXE V

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME INDÉPENDANT DU PRODUCTEUR DE BOUES ET D'EFFLUENTS TEL QUE PRÉVU PAR L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1998 ET PAR L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1998 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 1998

Le préfet du département,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du ;

Sur proposition conjointe de M. le délégué de bassin et de M. le secrétaire général de la préfecture de ,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la mission*

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et effluents urbains et industriels faisant l'objet d'une valorisation agronomique.

Le préfet confie à l'organisme indépendant du producteur de boues (OI) les missions de :

- suivi d'une fertilisation raisonnée de tous les fertilisants afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau ;
- suivi du recyclage des effluents ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles ;
- suivi agronomique des épandages.

#### Article 2

##### *Fonctionnement*

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs d'effluents, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

L'organisme indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de services pour le compte des producteurs d'effluents et de boues.

L'organisme indépendant est piloté par un comité départemental de pilotage.

#### Article 3

##### *Comité de pilotage*

Le comité départemental de pilotage est composé d'un représentant des producteurs de boues et d'effluents, de la chambre d'agriculture, de l'organisme indépendant, du département, des membres intéressés du comité de bassin, de l'Ademe, des administrations de l'Etat concernées et de l'agence de l'eau.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Il assure les missions suivantes :

- médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur ;
- entente annuelle du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant ;
- fixation des orientations et directives générales de l'organisme indépendant ;
- contribution à l'élaboration d'un schéma départemental des épandages.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet ou de son représentant et son secrétariat est assurée par l'organisme indépendant.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 5 du présent arrêté, le Préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

#### Article 4

##### *Missions générales*

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise au service de différents intervenants des filières de recyclage en agriculture des effluents urbains et industriel et de l'Etat. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

#### Article 5

##### *Missions pour le préfet*

A la demande du préfet, l'organisme indépendant peut :

- réaliser une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues et d'effluents. L'organisme indépendant donne son avis sur : les études préalables, les programmes prévisionnels, les dispositifs de surveillance et d'auto-surveillance, le programme annuel d'épandage et son bilan, la synthèse du registre d'épandage, tout dossier d'autorisation ou de déclaration soumis à la loi sur l'eau et tout dossier ICPE concerné soumis à autorisation ou déclaration ;
- faire effectuer des analyses pour le compte du préfet : l'organisme indépendant peut faire effectuer des analyses

complémentaires de sols, de boues ou d'effluents ;

- il centralise et synthétise de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages, vérification de la non-superposition des plans). L'organisme indépendant établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectués par chaque producteur de boues ou d'effluents, à partir des documents et informations qu'il aura collectés. Ces expertises portent notamment sur :
  - une synthèse de la campagne d'épandage ;
  - l'identification des lots de boues ou d'effluents non conformes à la réglementation et leur destination ;
  - l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées ;
- il donne un avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues ou d'effluents sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise les données (rapport, statistiques avec synthèse des flux de boues et d'effluents, bilans des flux en éléments traces métalliques et organiques et composés minéraux, bilans des concentrations en éléments traces métalliques des sols, bilans des flux en azote et phosphore, inventaire, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière ;
- il harmonise des pratiques et acquiert des références par l'élaboration ou participation à l'élaboration de cahiers des charges des documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...) en concertation avec les différents partenaires, de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses, d'interprétation des données, de référentiels et de guides de bonnes pratiques. L'organisme peut acquérir des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique ainsi qu'en réalisant ou en participant à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de site pilote de la qualité des produits agricoles et des sols ;
- il informe et conseille les différents acteurs de la filière par sensibilisation, conseil et information des partenaires de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

#### Article 6

##### *Disponibilité des données et documents remis par la mission*

Les services chargés de la police de l'eau et l'agence de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental de pilotage, le représentant des industries agroalimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

#### Article 7

##### *Clauses de précarité*

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

#### Article 8

##### *Exécution*

M. le secrétaire général de la préfecture de ;  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
M. le directeur départemental de l'équipement ;  
M. le président de la chambre départementale d'agriculture de ;  
M. le directeur régional de l'environnement ;  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;  
M. le directeur départemental des services vétérinaires ;  
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
M. le directeur de l'Agence de l'eau ;  
M. le président du conseil général ;  
M. le délégué régional de l'ADEME,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de .

Fait à                    le

#### ANNEXE VI

##### MODÈLE D'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT COMMUNE OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement dans le réseau public d'assainissement de la commune de    ou de l'établissement public

Le maire ou le président de l'établissement public,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2333-127 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

Vu le règlement du service de l'assainissement (s'il y a lieu),

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de l'autorisation*

L'établissement (si société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de , dans le réseau (unitaire/eaux pluviales ou eaux usées), via un branchement (préciser nature) situé au (indiquer lieu du déversement).

#### Article 2

##### *Caractéristiques des rejets*

##### A. - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles ;

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

##### B. - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

#### Article 3

##### *Conditions financières*

En contrepartie du service rendu, l'établissement , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Prescription optionnelle.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'établissement d'une participation de euros relative à (préciser dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchements), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

#### Article 4

##### *Convention de déversement (prescription optionnelle)*

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement ,(les) l'autorité(s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

#### Article 5

##### *Durée de l'autorisation*

Cette autorisation est délivrée pour une période de ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au maire ou au président de l'EPCI compétent, par écrit, mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6  
*Caractère de l'autorisation*

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire ou le président de l'EPCI.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7  
*Exécution*

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à , le

Le maire ou le président de l'EPCI,

Sceau :  
Signature :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**1. Cas des établissements pour lesquels les prescriptions répondent à une logique d'obligations de résultats (mais il n'est pas exclu de leur imposer également des obligations de moyens)**

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. - Débits maxima autorisés

Débit journalier :

$m^3/\text{jour}$

Commentaire :

Débit horaire :

$m^3/\text{heure}$

En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres

Débit instantané :

$l/\text{seconde}$

de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux

B. - Flux maxima autorisés  
(mesurés selon les normes en vigueur)

Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'établissement et, par ailleurs, de se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal  $kg/j$  Flux horaire maximal  $kg/h$  Concentration moyenne du jour le plus chargé  $mg/l$  Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal  $kg/j$  Flux horaire maximal  $kg/h$  Concentration horaire maximale  $mg/l$  Concentration moyenne du jour le plus chargé  $mg/l$  DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal  $kg/j$  Concentration moyenne du jour le plus chargé  $mg/l$  Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal kg/j Flux horaire maximal kg/h Concentration horaire maximale mg/l Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal kg/j Flux horaire maximal kg/h Concentration horaire maximale mg/l Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l Teneur en azote oxydé (NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>) :

Flux journalier maximal kg/j Flux horaire maximal kg/h Concentration horaire maximale mg/l Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal kg/j Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l Inhibition de la nitrification : inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'usine d'épuration de la collectivité en matière d'élimination de l'azote.

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal kg/j Flux horaire maximal kg/h Concentration horaire maximale mg/l Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l Autres substances :

Il convient de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'établissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15) ;
- la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols

mg/l dans la limite maxi de g/j

2. Chrome hexavalent 3. Cyanures 4. Arsenic et composés (en As) 5. Manganèse et composés (en Mn) 6. Etain et composés (en Sn) 7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) 9. Hydrocarbures totaux mg/l 10. Fluor et composés (en F) 11. Sulfates mg/l 12. Sulfures mg/l 13. Nitrites mg/l 14. MEH (matières extractibles à l'hexane) 15. Chlorures 16. Plomb et composés (en Pb) 17. Cuivre et composés (en Cu) 18. Chrome et composés (en Cr) 19. Nickel et composés (en Ni) 20. Zinc et composés (en Zn) 21. Mercure (en Hg) 22. Cadmium (en Cd) 23. Sélénium (en Se) 24. Substances organohalogénées (PCB et HAP)  
Nature à déterminer

au cas par cas

D. - Mise en conformité des rejets  
(prescriptions optionnelles - à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

LISTE DES POINTS non conformes	DATE DE MISE EN CONFORMITÉ

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser ... (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

**2. Cas des établissements pour lesquels les prescriptions répondent à une logique d'obligations de moyens (mais il n'est pas exclu de leur imposer également des obligations de résultats)**

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. - Débits maxima autorisés

Débit journalier :

m<sup>3</sup>/jour

Commentaire :

Débit horaire :

m<sup>3</sup>/heure

En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres  
Débit instantané :

l/seconde

de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux

**B. - Installations de pré-traitement  
et de récupération (à adapter le cas échéant)**

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement indique les installations de prétraitement et de récupération mises en place à cet effet :

**C. - Entretien des installations de prétraitement  
et de récupération (à compléter, voire à adapter)**

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement doit :

a. Faire procéder à :

Vidange

Séparateur à

tous les mois

tous les mois

Nettoyage

Séparateur à

tous les mois

Evacuation

Séparateur à

tous les mois

b. Fournir (préciser fréquence), au service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement et de récupération.

**D. - Mise en conformité des rejets  
(prescriptions optionnelles à adapter)**

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

<b>LISTE DES POINTS non conformes</b>	<b>DATE DE MISE EN CONFORMITÉ</b>

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser ... (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.